

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

Le vingt-quatre novembre deux-mille-vingt-deux, il a été adressé à chaque conseiller une convocation pour une réunion qui aura lieu le vingt-sept septembre deux-mille-vingt-deux à dix-neuf.
Le Maire.

Madame Rebecca MARTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

PRESENTS : MME NASSIVET – M. BOURAIN – MME MARTIN – M. COLIN – MME ZITOUNI
M. RUALT – M. MARQUET-BERTRAND – MME MACÉ – MME PUYRAVAULT
M. DE PETRIS

POUVOIRS : MME GOURAUD A MME MARTIN / M. RODIER A M. RUALT
MME RIVOLLIER A M. COLIN / M. BONNAL A M. MARQUET-BERTRAND

EXCUSES : MME RIGOLOT – M. ROUZEAU

ABSENTS : M. GIRAUD – MME RUELLAN – M. PATRIE

SECRETAIRE : MME MARTIN

Madame le Maire ouvre la séance.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DE CHASSE COMMUNALE AGREE (ACCA DE THAIRE) PAR M. GERARD CAQUINEAU

Monsieur Gérard CAQUINEAU a été président de l'association de chasse ACCA de Thairé pendant 32 ans et il est aujourd'hui trésorier, il a passé la main à son fils Mickaël.

L'association compte à ce jour 72 adhérents dont la moitié habite Thairé. La majorité des chasseurs sont âgés de 50 à 65 ans. Le plus jeune a 16 ans et le plus ancien à 85 ans.

En plus du permis de chasse, des formations de sécurité régulières sont organisées depuis 1 an ½. Sur les 1700 hectares de la commune 1250 sont en chasse et 200 sont en réserves de chasse.

Pour rappel la chasse ouvre le deuxième dimanche de septembre et il est possible de chasser tous les jours, afin d'éviter la surpopulation de certaines espèces (chevreuils, sangliers...) et d'autres dites nuisibles (renards, blaireaux, ragondins, pies...) pour les dégâts qu'elles peuvent engendrer sur les récoltes, vignes, élevages de tout genre (poules, canards, oies..) mais aussi les jardins, les potagers et les propriétés de tout un chacun, ainsi que pour la sécurité des usagers de la route. (5 collisions cette année avec des chevreuils).

La fédération et les ACCA se doivent d'être attentives à l'évolution de ces populations sauvages et respecter les quotas car les dégâts causés par les animaux sont à leur charge. Nous parlons de millier d'euros.

Monsieur CAQUINEAU, pour lever les craintes de ballades en pleine nature en période de chasse, rappelle que les associations de randonnées le contactent régulièrement pour connaître les lieux de battues, donnent leurs parcours et les chasseurs en sont informés.

De plus, pour rassurer les promeneurs et leurs animaux de compagnies, les zones de chasse ne sont pas orientées sur les routes, les chemins, même ceux traversant les bois. Les animaux de compagnies doivent être promenés en laisse est en dehors des zones de réserves.

Le compte-rendu du précédent conseil du 27 septembre 2022 a été communiqué aux conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 27 septembre 2022.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

II - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL PAR ACQUISITION D’ACTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT

QUESTION 1

2022-11-30_062/5.7.1

EXPOSE

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300.000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune.

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(ice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

DELIBERATION

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal,
- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

III – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET D'UN DELEGUE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL DEPARTEMENTALE

QUESTION 2

2022-11-30_063/5.7.1

EXPOSE

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat : Monsieur Sébastien BOURAIN

- pour l'Assemblée Générale : Monsieur Sébastien BOURAIN,
- pour l'Assemblée Spéciale : Monsieur Sébastien BOURAIN.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

DELIBERATION

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2022_062 du 30/11/2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Monsieur Sébastien BOURAIN représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner Monsieur Sébastien BOURAIN délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

IV - OFFRE D'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZM 5 LIEU-DIT « LES FOUGERES » PAR LA SOCIETE ATC FRANCE

QUESTION 3
2022-11-30_064/7.1.2

Nous sommes sollicités en qualité de propriétaire de l'infrastructure passive de téléphonie mobile implantée sur la parcelle appartenant à votre commune, d'une superficie d'environ 960 M², sur le terrain cadastré section ZM numéro 5, situé Lieu-Dit « Les Fougères » 17 290 THAIRE, sur laquelle nous avons consenti un bail en date du 20 Juillet 2020, pour une durée de douze ans.

Dans le cadre du développement de l'activité de la société ATC France, ils nous font part de leur volonté de se porter acquéreur de la partie du terrain.

Le prix s'élèvera à la somme de Quarante-deux mille huit cent quarante Euros (42 840 Euros). Il sera payé en une seule fois lors de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais et droits liés à la vente (honoraires du notaire et du géomètre notamment) seront supportés par l'acquéreur.

L'opération projetée nécessite la division de notre parcelle pour en détacher la parcelle à vendre, d'une surface de 61 m² environ, conformément au schéma ci-joint (Extrait Parcellaire).

La constitution des servitudes (notamment de passage et de tréfonds) au profit de la parcelle vendue, grevant la partie de la parcelle qui restera propriété de la commune, sera prévue aux termes de l'acte de vente et sera comprise dans le prix d'acquisition.

La vente sera constatée par acte authentique signé devant notaire, au plus tard 11 mois à compter de la signature de la présente offre par les deux parties, sous réserve de l'obtention par le notaire de tous les documents nécessaires.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur Stéphane COLIN indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de xxx (voir tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur Stéphane COLIN indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de xxx € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de xxx € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur Stéphane COLIN indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise (Madame ou Monsieur le Maire) à signer la convention correspondante.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

VI - AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILATION AVEC L'ENTREPRISE MISSENERD CLIMATIQUE – « REVISION DES PRIX DE FOURNITURE EN COMBUSTIBLE DE GRANULES BOIS ».

QUESTION 5

Ce point est retiré de l'ordre du jour du fait de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire en matière de marchés publics de moins de 20.000 € HT sur les accords-cadres et avenants par délibération N° 2020-06-25_018/5.4 du 25 juin 2020.

VII – ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 17

QUESTION 6

2022-11-30_066/4.1.0

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des

centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

VIII - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

QUESTION 7

Madame le Maire expose les grandes lignes du rapport, le travail collaboratif avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi que les projets de la commune et de la CdA.

Le document «CDA LR_rapport_activites_2021» sera en ligne sur le site internet de la commune : www.thaire.fr

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21h30.

Liste des présents à la séance 30 Novembre 2022

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Marie-Gabrielle NASSIVET	<i>présente</i>	Béatrice MACÉ	<i>présente</i>
Sébastien BOURAIN	<i>présent</i>	Maryse PUYRAVAUD	<i>présente</i>
Rébecca MARTIN	<i>présente</i>	Christophe RODIER	<i>Pouvoir à M. RUAULT</i>
Stéphane COLIN	<i>présent</i>	Willy DE PETRIS	<i>présent</i>
Danielle GOURAUD	<i>Pouvoir à Mme MARTIN</i>	Sébastien GIRAUD	<i>absent</i>
Nicole RIGOLOT	<i>excusée</i>	Florence RUELLAN	<i>absente</i>
Dalila ZITOUNI	<i>présentée</i>	Jérôme PATRIE	<i>absent</i>
Michel RUAULT	<i>présent</i>	Elise RIVOLLIER	<i>Pouvoir à M. COLIN</i>
Alain MARQUET-BERTRAND	<i>présent</i>	Marc BONNAL	<i>Pouvoir à M. MARQUET-BERTRAND</i>
Yves ROUZEAU	<i>excusé</i>		

Table des matières séance du 30 novembre 2022

Réf.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022		2022-09-27_030
II - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE - PRISE DE PARTICIPATION SPL	QUESTION 1	2022-11-30_062/5.7.1
III - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT AU SEIN DE L’ASSEMBLEE GENERALE ET D’UN DELEGUE AU SEIN DE L’ASSEMBLEE SPECIALE	QUESTION 2	2022-11-30_063/5.7.1
IV - OFFRE ACQUISITION PARCELLE ZM 5 LIEU-DIT « LES FOUGERES » PAR LA SOCIETE ATC FRANCE	QUESTION 3	2022-11-30_064/7.1.2
V - CONVENTION D’ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE 17	QUESTION 4	2022-11-30_065/7.1.2
AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D’EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILATION AVEC L’ENTREPRISE MISSENERD CLIMATIQUE « REVISION DES PRIX DE FOURNITURE EN COMBUSTIBLE DE GRANULES BOIS ».	QUESTION 5	POINT RETIRE DE L’ORDRE DU JOUR
VI - ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 17	QUESTION 6	2022-11-30_066/4.1.0
VII - PRESENTATION DU RAPPORT D’ACTIVITES 2021 DE LA CDA DE LA ROCHELLE	QUESTION 7	

